

STATUTS DE L'ASSOCIATION IMOCA

Version applicable à partir du 01/01/2027 – Validée lors de l'Assemblée Générale du 09/04/2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
VERSIONS	4
DEFINITIONS	4
TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - OBJET.....	5
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.....	5
ARTICLE 4 - SIÈGE	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 6 - MEMBRES	6
6.1. <i>Membres honoraires</i>	6
6.2. <i>Membres actifs</i>	6
6.3. <i>Membres de droit</i>	6
6.4. <i>Membres associés</i>	6
6.5. <i>Membres Equipiers</i>	7
6.6. <i>Membres Simple</i>	7
ARTICLE 7 ADMISSION	7
7.1. <i>Membres honoraires</i>	7
7.2. <i>Autres membres</i>	7
ARTICLE 8 - COTISATIONS.....	7
ARTICLE 9 - RADIATION.....	7
ARTICLE 10- DECES OU DISPARITION	8
TITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE	8
ARTICLE 11 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	8
ARTICLE 12- FRÉQUENCE	8
ARTICLE 13- CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	8
ARTICLE 14- BUREAU DE L'ASSEMBLÉE	8
ARTICLE 15- VOTE SUR LES PERSONNES.....	9
ARTICLE 16- COMPETENCE.....	9
16.1. <i>Assemblée Générale Annuelle</i>	9
16.2. <i>Assemblée Générale Ordinaire</i>	9
16.3. - <i>Assemblée Générale Extraordinaire</i>	9
ARTICLE 17 - PROCES VERBAUX	10
TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 18 - COMPOSITION DU CONSEIL	10
ARTICLE 19 - ORGANISATION DU CONSEIL	10
19.1. <i>Président</i>	10
19.2. <i>Vice-Président</i>	10
19.3. <i>Trésorier</i>	11
ARTICLE 20 - VACANCES.....	11
ARTICLE 21 - REVOCATION	11
ARTICLE 22 - POUVOIR DU CONSEIL	11
ARTICLE 23 - POUVOIR DU PRESIDENT	11
ARTICLE 24 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL	12

ARTICLE 25 - REPRESENTATION AU CONSEIL	12
ARTICLE 26 - COMPTES-RENDUS	12
ARTICLE 27 - REMUNERATION.....	12
27.1. <i>Président</i>	12
27.2. <i>Administrateurs</i>	12
TITRE 5 - FONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 28 - COMMISSIONS	13
ARTICLE 29 - RESSOURCES ANNUELLES	13
ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 31 - RESPONSABILITES DES DIRIGEANTS	13
ARTICLE 32 - DISCIPLINE	13
TITRE 6 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	13
ARTICLE 33 - MODIFICATION DE STATUTS	13
ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	13
TITRE 7 - SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR - AFFILIATION	14
ARTICLE 35 - COMPTE RENDU AUX DIFFERENTES AUTORITES.....	14
ARTICLE 36 - REGLEMENT INTERIEUR.....	14
ARTICLE 37 - AFFILIATION - LANGUE OFFICIELLE	14

VERSIONS

Ces statuts ont été modifiés et approuvés lors des Assemblées Générales suivantes :

21 mai 1999, 12 juin 2001, 24 janvier 2002, 9 juillet 2003, 27 octobre 2003, 20 février 2004, 6 octobre 2005, 2 mars 2006, 15 janvier 2007, 10 juillet 2008, 29 juin 2009, 20 octobre 2023, 09 Avril 2026

DEFINITIONS

La définition des termes ci-dessous s'applique tant au singulier qu'au pluriel sauf précision contraire.

Assemblée : désigne l'Assemblée Générale telle que décrite à l'Article 11 des présents statuts.

Association : L'Association qui gère la classe internationale WS des IMOCA.

Championnat : Championnat réservé aux IMOCA, organisé par la Classe en conformité avec l'Article 2 des présents Statuts.

Classe : L'Association qui gère la classe internationale WS des IMOCA.

Conseil : désigne le Conseil d'Administration tel que décrit à l'Article 18 des présents statuts.

Exercice : Exercice social de l'Association tel que défini à l'Article 30 des présents Statuts.

IMOCA : L'appellation IMOCA désigne un voilier monocoque dont la longueur maximum (LHT) est de 60 pieds et qui répond aux normes spécifiées dans les Règles de Classe éditées par sa Classe.

Membre Actif : Qualité de Membre de l'association telle que définie à l'article 6.2 des présents Statuts.

Membre Associé : Qualité de Membre de l'association telle que définie à l'article 6.4 des présents Statuts.

Membre de Droit : Qualité de Membre de l'association telle que définie à l'article 6.3 des présents Statuts.

Membre Equipier : Qualité de Membre de l'association telle que définie à l'article 6.5 des présents Statuts.

Membre Honoraire : Qualité de Membre de l'association telle que définie à l'article 6.1 des présents Statuts.

Membre Simple : Qualité de Membre de l'association telle que définie à l'article 6.6 des présents Statuts.

MNA : Autorité Nationale Membre de World Sailing

Règles de Classe : Document qui présente les interdictions, les limitations et les obligations que doivent respecter les IMOCA.

Règlement Intérieur : Le Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'Association. Son rôle et son contenu sont précisés à l'article Article 36 des présent Statuts.

WS : World Sailing

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les personnes adhérant aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association déclarée régie par la loi française du 1er juillet 1901 sur les associations, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de :

- Regrouper les skippers des IMOCA, ainsi que toutes personnes intéressées par le développement de ces voiliers.
- Administrer et organiser l'animation de la Classe.
- Établir les Règles de Classe.
- Gérer et harmoniser le calendrier international des épreuves du Championnat
- Appliquer et faire respecter, pour ce qui la concerne, les règles, règlements et prescriptions des Autorités Internationales (WS) et Nationales (MNA).
- Promouvoir la navigation et la compétition avec les IMOCA.
- Encourager la recherche et la mise en application de nouvelles techniques en matière de sécurité de navigation tout en favorisant l'innovation technologique en matière de performances.

Et, d'une manière générale, mener toute action dans l'intérêt de ses membres, et contribuant au développement des IMOCA.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

The logo for IMOCA, consisting of the word "IMOCA" in a bold, blue, sans-serif font.

La dénomination de l'Association est :

INTERNATIONAL 60 FEET **M**ONOHULL **O**PEN **C**CLASS **A**SSOCIATION

(ASSOCIATION DE CLASSE INTERNATIONALE DES MONOCOQUES OPEN DE 60 PIEDS)

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège initial de l'Association a été établi à Lorient en France. Il peut être transféré en tout autre endroit de ce pays par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'Association se compose de membres honoraires, de membres actifs, de membres de droit, de membres associés, de membres équipiers et de membres simples.

6.1. Membres honoraires

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui ont contribué de façon notoire à la réalisation de l'objet de l'Association.

Les membres honoraires sont conviés aux Assemblées à titre consultatif, la qualité de membre honoraire ne permettant pas, en tant que telle, d'avoir droit de vote et d'être éligible. Ils constituent un collège qui peut être appelé à la demande du Conseil d'Administration à donner son avis sur des questions relatives aux orientations de l'Association.

Les membres honoraires ne sont pas tenus au paiement de cotisation.

6.2. Membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques skippers d'un IMOCA existant, ou à toute personne physique ayant déposé auprès de la Classe une déclaration de mise en construction d'un IMOCA dans le but de le mener en compétition en tant que skipper.

Les membres actifs sont convoqués aux Assemblées, ont droit de vote chacun pour 2 voix, sont éligibles, et sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

La qualité de membre actif peut être acquise pour un Exercice, selon la procédure décrite au paragraphe 7.2

Le nombre de membres actifs est restreint à 1 membre par IMOCA.

6.3. Membres de droit

Les membres de droit sont des personnes physiques qui ont été Membres Actifs, tel que défini au paragraphe 6.2, pendant les trois Exercices précédant l'Exercice en cours sans interruption.

Les membres de droit sont convoqués aux Assemblées, ont droit de vote chacun pour 2 voix, sont éligibles, et sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

La qualité de « membre de droit » peut être acquise pour un Exercice, selon la procédure décrite au paragraphe 7.2.

6.4. Membres associés

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales armateurs et/ou propriétaires d'un IMOCA et des personnes physiques dont l'activité est associée à un IMOCA.

Les membres associés sont convoqués aux Assemblées, sont éligibles et ont droit de vote chacun pour 1 voix et sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

La qualité de membre associé peut être acquise pour un Exercice, selon la procédure décrite au paragraphe 7.2.

Le nombre de membres associés est restreint à 2 membres par IMOCA.

6.5. Membres Equipiers

Les membres équipiers sont des personnes physiques souhaitant participer à une course sur un IMOCA en tant qu'équipier.

Les membres équipiers sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Ils ne participent pas aux Assemblées Générales, n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles.

La qualité de membre équipier peut être acquise pour un Exercice, selon la procédure décrite au paragraphe 7.2.

6.6. Membres Simples

Les membres simples sont des personnes physiques ou morales organisant des compétitions ouvertes aux IMOCA, et, d'une manière générale, des personnes physiques ou morales dont l'activité peut aider à la bonne réalisation de l'objet de l'Association.

Les membres simples sont tenus du paiement d'une cotisation annuelle. Ils sont convoqués aux Assemblées, sont éligibles, ont droit de vote chacun pour 1 voix.

La qualité de membre simple peut être acquise pour un Exercice, selon la procédure décrite au paragraphe 7.2.

ARTICLE 7 ADMISSION

7.1. Membres honoraires

Les membres honoraires sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue, sur proposition du Conseil d'Administration.

7.2. Autres membres

Les personnes physiques ou morales désirant obtenir la qualité de membre de l'Association doivent présenter une demande à cet effet selon la procédure définie dans les présents statuts et le Règlement Intérieur de l'Association.

L'instruction de la candidature est menée par le Conseil d'Administration au regard des dispositions prévues dans les présents Statuts et dans le Règlement Intérieur de l'Association. Celui-ci doit signifier sa décision par écrit au candidat. En cas de refus, le Conseil n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.

En cas de refus, un candidat à la qualité de membre actif peut faire appel en demandant un vote sur son admission lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

L'Assemblée Générale Annuelle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations, qui sont dues pour chaque exercice tel que défini à l'Article 30 .

ARTICLE 9 - RADIATION

La qualité de Membre se perd par la transmission, la démission, l'exclusion ou la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves appréciés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - DECES OU DISPARITION

En cas de décès ou de disparition d'un membre de l'Association, ses héritiers et ayant droit n'acquièrent pas la qualité de membres de l'Association.

TITRE 3 - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des membres honoraires, des membres actifs, des membres de droit, des membres associés et des membres simples.

L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire. Leurs compétences respectives sont décrites à l'Article 16 des présents Statuts.

Seuls Les membres à jour de leur cotisation peuvent participer ou se faire représenter aux Assemblées Générales.

Le vote par procuration est autorisé. Seul un membre de l'Association peut être porteur de procurations. Un membre peut être porteur de plusieurs procurations dans la limite de 3.

ARTICLE 12 - FRÉQUENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie sur convocation du Conseil d'Administration au minimum une fois par Exercice; on parle alors d'Assemblée Générale Annuelle.

En plus de l'Assemblée Générale Annuelle, le Conseil d'Administration peut organiser des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, lorsqu'il le juge utile au bon fonctionnement de l'Association, ou à la demande des membres selon les conditions définies au Règlement Intérieur.

Sauf situation exceptionnelle, l'Assemblée Générale Annuelle se réunit en présentiel, et seuls les membres présents physiquement à l'Assemblée peuvent voter.

ARTICLE 13 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont expédiées au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique avec accusé de réception, adressé à chaque membre, indiquant l'ordre du jour de la réunion, fixé par le Conseil d'Administration.

Tout document utile aux délibérations doit parvenir aux membres dans un délai suffisant pour être examiné par eux.

ARTICLE 14 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance, certifiée par le président de l'Assemblée.

ARTICLE 15 - VOTE SUR LES PERSONNES

Les votes concernant des personnes physiques doivent se tenir à bulletin secret.

ARTICLE 16 - COMPETENCE

16.1. Assemblée Générale Annuelle

L'Assemblée Générale Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve les comptes de l'Exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle adopte et modifie, si besoin, le Règlement Intérieur et les Règles de Classe.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle sélectionne les courses qu'elle intègre dans son calendrier prévisionnel du championnat de l'année suivante, le calendrier de l'année en cours ayant été fixé par le Conseil d'Administration sur la base du calendrier prévisionnel débattu en Assemblée Générale de l'année précédente.

Elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, ainsi que sur les questions écrites posées par les membres, sous réserve que ces questions soient parvenues au siège de l'Association dans un délai suffisant pour être examinées par le Conseil d'Administration.

Elle autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, elle délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus en dehors des points cités ci-dessus pour gérer l'Association dans l'intérêt de ses membres.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs sortants. Elle procède ensuite à l'élection du Président de l'Association, sur proposition du nouveau Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En tous les cas, le total des suffrages exprimés par les membres présents et représentés doit constituer au moins 51% du nombre total des voix, sous peine de nullité de la décision prise.

16.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, ainsi que sur les questions écrites posées par les membres, sous réserve que ces questions soient parvenues au siège de l'Association dans un délai suffisant pour être examinées par le Conseil d'Administration.

16.3. - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut, à condition d'avoir été convoquée à cet effet, modifier les statuts en tout ou partie de leurs dispositions, décider la dissolution anticipée de l'Association, ou son union avec d'autres associations. Dans ce cas-là, l'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée doit être convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour, dans la forme prescrite par l'Article 13 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Toutefois, les suffrages exprimés par les membres actifs et membres de droit, présents et représentés doivent constituer au moins 51% du nombre total des voix sous peine de nullité de la décision prise.

ARTICLE 17 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux établis sur un registre spécial, paraphés et signés par le Président. La copie de ces procès-verbaux doit être accessible à tous les membres à jour de leur cotisation.

TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 - COMPOSITION DU CONSEIL

L'Association est administrée par un Conseil composé de 8 membres, dont 5 au moins sont issus des collèges des membres actifs et membres de droit, élus par l'Assemblée Générale Annuelle.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux exercices tels que définis à l'Article 30 .

Le Conseil se renouvelle par moitié à chaque Exercice, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des élections. Tout administrateur sortant est rééligible. Les modalités de candidature au poste d'administrateur sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 19 - ORGANISATION DU CONSEIL

Après avoir été élu par l'Assemblée Générale, le Président organise le fonctionnement du Conseil, et nomme un Vice-président, et un Trésorier.

19.1. Président

Sauf les décisions qui sont de son pouvoir, le Président est chargé d'exécuter les décisions des Assemblées Générales et du Conseil, et d'assurer le fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut être révoqué, à tout moment, sans indemnités, par le Conseil conformément à l'Article 21 .

19.2. Vice-Président

Le Vice-Président assure le remplacement de la Présidence de l'Association en cas de vacance du Président.

19.3. Trésorier

Le Trésorier garantit la tenue précise et sincère de la comptabilité de l'Association et le respect du budget voté par l'Assemblée Générale. Il effectue, ou délègue avec l'approbation du Conseil et sous sa responsabilité, la tenue comptable, les paiements et encaissements de toutes sommes pour le compte de l'Association, ainsi que le fonctionnement courant et le respect des obligations légales.

En cas de vacance du Trésorier, le Président nomme un remplaçant au sein du Conseil.

ARTICLE 20 - VACANCES

En cas de vacances, le Conseil pourra pourvoir de lui-même au remplacement de ses membres, jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale, qui procédera alors, en plus des élections pour renouvellement, à des élections pour remplacement.

En cas d'absences non justifiées trois fois de suite à une réunion de Conseil d'administration et sans procuration donnée, un administrateur est considéré démissionnaire.

ARTICLE 21 - REVOCATION

Un Administrateur qui perd sa qualité de Membre est automatiquement révoqué du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut révoquer, à tout moment, l'un de ses membres, selon la procédure décrite au règlement intérieur.

ARTICLE 22 - POUVOIR DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne doivent pas être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il fixe le calendrier des courses de l'année suivante, sur les bases examinées par la précédente Assemblée Générale Annuelle. Il est responsable devant celle-ci de la gestion morale et financière de l'Association.

Il ordonnance les questions à traiter par l'Assemblée Générale, et prépare tout document, proposition ou résolution à soumettre à l'approbation de celle-ci.

ARTICLE 23 - POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président a la charge de la gestion courante de l'Association, il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes opérations, acheter et vendre tous titres ou valeurs, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 24 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussitôt après son élection lors de l'Assemblée Générale, pour proposer au vote de celle-ci un Président, conformément à l' Article 16 et pour organiser son fonctionnement.

Il se réunit ensuite sur convocation du Président, qui fixe l'ordre du jour, ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, au moins deux fois par an. Les administrateurs absents peuvent donner leur avis sur les questions à l'ordre du jour par écrit.

La présence ou la représentation d'au moins quatre membres du Conseil issus des collèges des membres actifs et des membres de Droit est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés, paraphés et signés par le Président, expédiés à chaque administrateur, ainsi qu'à tout membre à jour de cotisation sur simple demande.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION AU CONSEIL

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter au sein du Conseil par un autre administrateur. Les procurations doivent être données par écrit et jointes au compte-rendu.

Un administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

ARTICLE 26 - COMPTES-RENDUS

Les délibérations du Conseil font l'objet de comptes-rendus signés par le Président. Les copies de ces comptes-rendus doivent être accessibles à chaque membre à jour de cotisation.

ARTICLE 27 - REMUNERATION

27.1. Président

Le Conseil d'Administration vote la rémunération du Président au regard de la charge qui lui est attribuée dans l'organisation mise en place pour la gestion de l'Association, et dans le respect du budget approuvé par l'Assemblée Générale.

27.2. Administrateurs

A l'exception du Président, aucune rétribution ne sera allouée aux membres du Conseil d'Administration dans le cadre de leur mandat.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur état certifié.

TITRE 5 - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 28 - COMMISSIONS

Pour les besoins de son fonctionnement, le Conseil d'Administration crée et défait des commissions et groupes de travail.

Les modalités en sont fixées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 29 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres.
- De toutes recettes autorisées par la loi et par l'article 11.1 de la convention d'agrément passée entre WS et l'IMOCA.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 31 - RESPONSABILITES DES DIRIGEANTS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement judiciaire.

ARTICLE 32 - DISCIPLINE

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer des sanctions disciplinaires.

Les dispositions en sont fixées par le Règlement Intérieur.

TITRE 6 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 33 - MODIFICATION DE STATUTS

La modification des présents statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en conformité avec l'article 16.3.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution imposée ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droits connus. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire.

TITRE 7 - SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR - AFFILIATION

ARTICLE 35 - COMPTE RENDU AUX DIFFERENTES AUTORITES

Le Président de l'Association ou son délégué fait connaître, dans les trois mois à la Préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans sa direction et, le cas échéant, dans ses statuts. Il procède de même avec World Sailing, et les Autorités Nationales dont l'IMOCA est membre. Il tient d'autre part à la disposition des autorités sportives (WS et MNA) tous les procès-verbaux de réunions ainsi que tous les documents comptables.

ARTICLE 36 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'Association. Ce Règlement Intérieur est révisable tous les ans et approuvé par l'Assemblée Générale Annuelle ou Ordinaire. Le Règlement Intérieur, les présents Statuts et les Règles de Classe sont accessibles à tous les membres. Ces documents ont force de loi, et les membres sont tenus de s'y conformer.

ARTICLE 37 - AFFILIATION - LANGUE OFFICIELLE

L'IMOCA est membre de World Sailing, et devra se conformer aux termes de la convention signée et annexée au Règlement Intérieur.

L'IMOCA est membre affilié à la Fédération Française de Voile (MNA en France).

L'IMOCA pourra être affiliée à tout autre MNA, suivant les calendriers des courses, et le développement de la flotte des IMOCA dans le monde (voir annexe annuelle Règlement Intérieur).

L'anglais et le français sont les deux langues officielles de la Classe. En cas de désaccord sur une traduction, le Conseil d'Administration décidera.